

Service instructeur
Service Environnement
et Agriculture

N° 6^e 145-07

Service consulté
Direction des Affaires Juridiques

C044

**Convention en paiement associé avec le CNASEA
pour le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)
et le plan végétal pour l'environnement (PVE) -
Modalités d'intervention du Département dans le PVE**

Résumé : *Dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) et du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE), il vous est proposé de valider les projets de convention avec le CNASEA pour le paiement associé de l'apport financier du Département à ces dispositifs et d'autoriser le Président à les signer. Il vous est également proposé de valider les modalités d'intervention du Département dans le cadre du PVE.*

Programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)

Lors de sa réunion du 24 juin 2005, l'Assemblée Départementale a choisi d'intégrer son dispositif d'aide à la construction des bâtiments d'élevage dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) de l'Etat. Lors du BP 2007, il a été décidé de poursuivre l'implication du Département dans ce dispositif et d'inscrire cette intervention dans le cadre du contrat de projets 2007-2013.

Plan végétal pour l'environnement (PVE)

A l'instar du PMBE pour la filière élevage, l'Etat a souhaité mettre en place un plan d'aide aux investissements pour la filière grandes cultures, le plan végétal environnement (PVE). Comme le PMBE, le PVE associe les différents financeurs publics (Etat, collectivités, agence de l'eau), assure la cohérence des interventions et a l'avantage d'être notifié à Bruxelles et d'être cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Lors du BP 2007, il a été décidé de participer au PVE en soutenant les investissements relatifs à l'enjeu érosion, la Région, l'Etat et l'agence de l'eau intervenant sur les enjeux nitrates et produits phytosanitaires. Notre implication dans le PVE a été inscrite dans le contrat de projets.

Convention avec le CNASEA

Le PMBE et le PVE sont des programmes cofinancés par l'Union Européenne, à travers le FEADER ; à compter de 2007, le CNASEA sera l'organisme payeur des aides européennes. Il convient d'établir des conventions de paiement avec ce dernier. L'Assemblée Départementale, lors du BP 2007, a donné délégation à la Commission Permanente pour valider ces conventions.

Modalités d'intervention du Département dans le cadre du PVE

Cadrage général

L'intervention du Département s'inscrit dans le cadre général du PVE défini dans le plan de développement rural hexagonal (PDRH). Le taux de subvention est de 40% d'un montant subventionnable de 30.000 € (avec majoration de 10 % en cas de jeune agriculteur). Un seuil minimum d'investissement de 4.000 € est requis pour déposer un dossier.

Zonage

La carte jointe en annexe précise les secteurs éligibles aux aides départementales dans le cadre du PVE : il s'agit du Sundgau et du secteur viticole. Cette carte a été construite en utilisant les données issues du modèle numérique de terrain (MNT) indiquant les plus fortes pentes (> 2 %). Pour une utilisation plus aisée du zonage, la surface totale d'une commune dont une partie du territoire est en pente a été retenue.

Pour être éligible, une exploitation agricole devra avoir au moins 80% de son exploitation dans ce zonage.

Matériels éligibles

Une proposition de liste des matériels éligibles est jointe en annexe.

Il vous est proposé, sur le secteur du Sundgau, de conditionner nos aides à la prise en compte par les agriculteurs du plan de gestion du bassin versant établi dans le cadre des GERPLAN.



Il vous est proposé :

- de valider les projets de conventions avec le CNASEA relatives à la gestion en paiement associée du PMBE et du PVE et d'autoriser le Président à les signer,
- de valider les modalités pratiques d'intervention du Département dans le PVE, à savoir le zonage et les matériels éligibles décrits en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Conseil Général



Haut-Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION ALSACE



CONVENTION

**relative à la gestion en paiement associé par le Cnasea
du dispositif Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage
pour les filières bovines, ovines et caprines (PMBE)**

PREAMBULE

L'Union Européenne a institué par son règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural un corps de mesures dont l'application incombe à chaque Etat membre.

Ces mesures ont été, notamment, programmées au sein du Plan de développement rural hexagonal.

CONVENTION

Entre

Le Conseil Général du Haut-Rhin dont le siège est, 100, Avenue d'Alsace, BP 20351 – 68000 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président en exercice,

La Préfecture du Haut-Rhin, 7, rue Bruat – 68000 COLMAR représentée par Monsieur Michel GUILLOT, Préfet du Haut-Rhin,

d'une part

Et

Le Cnasea, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Directeur Général, M.Michel JAU,

d'autre part.

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu le Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le Règlement (CE) n° 1848/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune, ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil ;

Vu le Plan de développement rural hexagonal, (approuvé par la Commission européenne le 2007) ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (article 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code rural et notamment ses articles L 313-3 et R 313-13 et suivants relatifs au Cnasea ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les Fonds de financement des dépenses agricoles modifiant l'arrêté du 15 octobre 1996 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées , concernant le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 2007 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage des filières bovines, ovines et caprines (PMBE) ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007- et DE/SDMAGE/BPREA/C2007- du 2007 relative au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage des filières ovines, bovines et caprines (PMBE),

Vu la notification par le Préfet de le Département du Haut-Rhin en date du 2007 relative à la répartition des droits à engager au titre du FEADER ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG/2007/I-6^{ème}/07 des 14 et 15/12/2007 et de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin n° en date du / /2007 arrêtant sa participation au plan de modernisation des bâtiments d'élevage sur la période 2007-2013 et autorisant son Président à signer la présente convention ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Haut-Rhin confie au Cnasea la gestion de sa participation au dispositif Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage dans la limite de la notification par le Préfet de Région pour la partie cofinancée des droits à engager au titre du FEADER, et au-delà pour la partie en top up.

Le Préfet désigne comme guichet unique de la mesure la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) pour le département concerné.

La prestation réalisée par le Cnasea, le guichet unique, le service déconcentré de l'Etat est décrite dans le cahier des charges annexé à la présente convention.

Les fonds du Département du Haut-Rhin sont affectés au dispositif Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage des filières ovines, bovines ou caprines pour le financement des investissements liés aux bâtiments et autres constructions à l'exception des investissements relatifs aux effluents d'élevage.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Les décisions d'attribution des aides du Département du Haut-Rhin sont prises conjointement par le Président du Département du Haut-Rhin après délibération de la commission permanente, et le Préfet de Région suite à un rapport d'instruction établi sur OSIRIS et sur proposition du guichet unique. Le Préfet de Région notifie les décisions au bénéficiaire.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière de la collectivité :

Le Cnasea assure le versement de la part du Département du Haut-Rhin, du FEADER et la part éventuelle de l'Etat.

Le paiement par le Cnasea s'effectue après envoi par le guichet unique au Cnasea des pièces prévues par la réglementation et après saisie dans OSIRIS de l'autorisation de paiement.

Le Cnasea fera l'appel des fonds de cofinancement au FEADER et assurera le versement des aides aux bénéficiaires dans la limite des crédits reçus des financeurs concernés (Europe, Etat et Collectivités).

Article 4 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du FEADER, le Cnasea est responsable de la régularité et de la conformité de son utilisation.

Ainsi, le Cnasea sera amené à réaliser des contrôles afin de vérifier l'éligibilité des dépenses publiques, notamment des contrôles de certification sur des échantillons de dossiers. Par ailleurs, des contrôles sur place seront réalisés.

Article 5 – Ordre de reversement et recouvrement des sommes indues :

En cas de non respect des engagements, une décision de déchéance des droits, en application du régime de sanction du dispositif, avec demande de remboursement est prise sur la base du montant déterminé par le guichet unique dans les mêmes formes que la décision d'attribution de l'aide prévue à l'article 2.

Le Président du Département du Haut-Rhin s'engage, après délibération de la commission permanente, à prendre une décision conjointe avec le Préfet et à la notifier au guichet unique.

Sur notification de cette décision qui lui confie le recouvrement, le Cnasea est chargé de récupérer auprès des bénéficiaires des aides, tout ou partie des sommes qu'il a versées (y compris les fonds communautaires), majorées le cas échéant des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de procédure collective, l'ordre de reversement doit être émis dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de la procédure collective, afin d'éviter la forclusion. Par conséquent, et pour respecter ce délai, la décision de déchéance, base juridique de l'ordre de reversement, devra être prise dans un délai d'un mois après que la DR du Cnasea eut informé le guichet unique et le Département du Haut-Rhin du début de la procédure collective.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherche infructueuse, le Cnasea est compétent pour prononcer les admissions en non-valeur. Le Cnasea informe le Département du Haut-Rhin des décisions prises. Les sommes admises en non-valeur sont à la charge du Département du Haut-Rhin, à concurrence de la part qu'elle a apporté.

Article 6 - Dispositions financières :

Le montant total des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin est fixé à **deux millions et cinquante mille euros (2 050 000 €)** pour la durée de la convention.

Ce montant constitue le maximum de droits à engager de la part du Département du Haut-Rhin sur la mesure. Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention et devront être engagés en une seule fois pour la totalité du dossier.

Plan de financement des autorisations d'engagement

	Part du Département du Haut-Rhin	Part CE	Total
Part cofinancée	471 334 €	471 334 €	942 668 €
Top up	1 578 666 €		1 578 666 €
Total	2 050 000 €	471 334 €	2 521 334 €

Echéancier prévisionnel des crédits de paiement

	Année 2007	Année 2007 + 1	Année 2007 + 2	Année 2007 + 3	Année 2007 + 4	Année 2007 + 5	Année 2007 + 6
Département du Haut-Rhin	450 000 €	450 000 €	334 000 €	266 000 €	217 000 €	167 000 €	166 000 €

Plan de financement global du dispositif reprenant les autorisations d'engagement de l'Etat et des collectivités participant à la mesure objet de la présente convention (mentionné à titre indicatif)

	Part cofinancée			Top up
	Part nationale	Part CE	Total	
Etat	467 000 €	467 000 €	934 000 €	1 563 000 €
Région Alsace	471 334 €	471 334 €	942 668 €	1 578 666 €
Département du Bas-Rhin	471 333 €	471 333 €	942 666 €	1 578 667 €
Département du Haut-Rhin (signataire)	471 333 €	471 333 €	942 666 €	1 578 667 €
Agence de l'Eau Rhin-Meuse	161 000 €	161 000 €	322 000 €	539 000 €
TOTAL	2 042 000 €	2 042 000 €	4 084 000 €	6 838 000 €

Le montant des autorisations d'engagement du Département du Haut-Rhin pourra être ajusté, par voie d'avenant, en fonction des engagements souscrits.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la convention.

Après 2013 (fin de la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits attribués pour chaque dispositif, issus d'un nouveau fonds.

Article 7 - Mise à disposition des fonds :

Le versement des fonds du Département du Haut-Rhin sera effectué après délibération de la commission permanente au vu de listes nominatives de bénéficiaires finaux présentés par le guichet unique.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable du Cnasea, sous le n° à la Trésorerie Générale de

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

Le Cnasea fournira à la fin de chaque semestre au Département du Haut-Rhin avec copie au guichet unique, un état des dépenses réalisées.

Le Département du Haut-Rhin aura un droit d'accès en consultation à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides accordées au titre du développement rural, afin de suivre la consommation des crédits d'engagement et de paiement, qu'elle aura apportés au titre de la présente convention.

La participation au financement du Département du Haut-Rhin et de l'Union Européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Qualité des signataires :

Pour permettre au Cnasea d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la collectivité signataire, le Département du Haut-Rhin transmettra au Cnasea, à la signature de la convention, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département du Haut-Rhin s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions. En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité du Cnasea serait déchargée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 - Résiliation :

En cas de non respect par le Cnasea des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à la demande de le Département du Haut-Rhin par courrier recommandé avec accusé de réception ; l'absence de réponse du Cnasea vaut acceptation tacite de la résiliation dans un délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception.

En cas de non respect par le Département du Haut-Rhin des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Cnasea, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus par le Département du Haut-Rhin, à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de l'accusé de réception.

En cas de résiliation, les dossiers ayant fait l'objet d'un engagement comptable seront payés jusqu'à leur terme par :

- le Département du Haut-Rhin qui assurera le versement de ses fonds propres,
- le Cnasea pour la part communautaire et la part éventuelle de l'Etat, au vu d'une attestation du versement effectif par le Région Alsace de sa contribution.

Article 11 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Pour les autorisations d'engagements, la présente convention prend fin le 31 décembre 2013.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un bilan financier global établi par le Cnasea qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde disponible sans les restes à recouvrer est reversé au Département du Haut-Rhin. A cette date, le Cnasea poursuit le recouvrement des ordres de reversement.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé AU Département du Haut-Rhin. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement et lorsque la totalité des crédits confiés au Cnasea ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission des Communautés Européennes) seront soldés.

Article 12 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège du Cnasea est compétent.

Fait sur sept pages, en 3 exemplaires, à Strasbourg, le

Le Président du Département du
Haut-Rhin

Le Préfet
du Département du Haut-Rhin

Le Directeur Général du Cnasea

Charles BUTTNER

Michel GUILLOT

Michel JAU

Pièce jointe :

Cahier des charges visé à l'article 1 relatif au dispositif Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage des filières bovines, ovines et caprines.

CAHIER DES CHARGES PMBE

Interventions du Département du Haut-Rhin, de l'autorité de gestion (AG) et de l'organisme payeur (OP) dans les différentes étapes de gestion d'un dossier

A) Instruction de la demande	intervenants
Information du demandeur	AG
Remise du dossier de demande	AG
Collecte des pièces constitutives du dossier avec relance(s) éventuelle(s)	AG
Réception du dossier complet	AG
Instruction : <ul style="list-style-type: none">- Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives- Eligibilité des opérations- Compatibilité du projet avec les autres aides, contrôles croisés- Bases du calcul du montant de l'aide potentielle- Conclusion de la fiche de synthèse des éléments de l'instruction	AG

B) Décision

Autorisation d'engagement	AG
Décision d'attribution de l'aide	AG / Département du Haut-Rhin

C) Mise en paiement

Autorisation de paiement	AG
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	OP
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	OP

D) Contrôles

Contrôle partenarial Agence comptable - DR	OP
Contrôle sur place : <ul style="list-style-type: none">- Echantillonnage suivant analyse de risque- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle au service instructeur	AG OP
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'OP	AG

E) En cas d'irrégularités

Décision de déchéance partielle ou totale	AG / Département du Haut-Rhin
Liquidation du ou des ordres de reversement Emission et envoi du ou des ordres de reversement Mise en recouvrement des sommes dues	OP



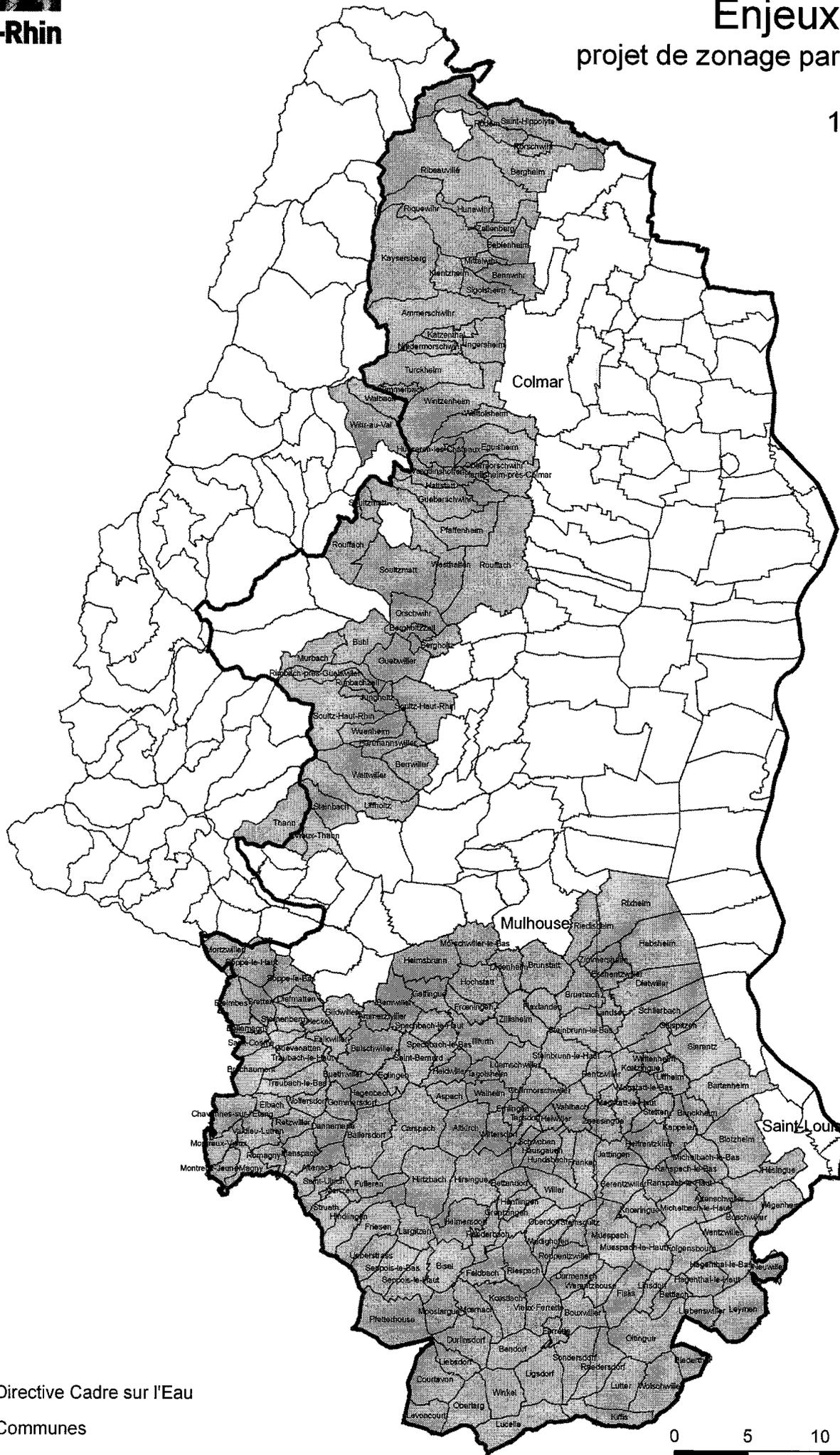
Plan Végétal pour l'Environnement

Enjeux érosion

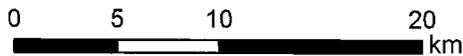
projet de zonage par communes

version 1

11 avril 2007



-  Directive Cadre sur l'Eau
-  Communes
-  Zonage PVE



PVE ALSACE - ENJEU EROSION

Les investissements éligibles concernent soit du matériel neuf soit des agro-équipements neufs qui peuvent s'adapter sur du matériel existant ou acheté d'occasion.

ENJEUX	TYPES DE MATERIEL (liste non modifiable - définie par arrêté préfectoral)	ZONE CONCERNEE	EXEMPLES DE MATERIELS (Liste établie et validée par le groupe d'experts "matériels PVE") (Liste modifiable et évolutive sous réserve de validation par le groupe d'experts)	MONTANT PLAFOND D'INVESTISSEMENT ELIGIBLE (Plafonds définis et validés par le groupe d'experts "matériels PVE") (Montants susceptibles d'être modifiés en fonction des disponibilités budgétaires)	
LUTTE CONTRE L'EROSION	matériel pour casser la croûte de surface sur les cultures en place				
	Matériel améliorant les pratiques culturales	Grandes cultures Sundgau	outils à disques et/ou dents spécifiques "non labour" créant un mulch homogène	2 000 €/ml	
		Grandes cultures Sundgau	chasse-motte rotatif	semoir permettant le semis direct	10 000 €
		Viti	outil intercep sur le rang	matériel de décompactage : rotobèche	3 500 € hors cadre - 7 000 € avec cervo-moteur
		Viti	outil de semis combiné en inter-rang	outil de préparation de semis (travail superficiel)	6 000 €
	Viti	semoir pour semis combiné en inter-rang		5 000 €	
	Viti			3 500 €	
	Viti			1 500 €	
	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts et de l'enherbement inter-cultures	Grandes cultures Sundgau	semoir pour semis sous-couvert	1 500 €	
	Implantation des haies et dispositifs végétalisés en bordure de cours d'eau ou terrains identifiés comme "érosifs"		Broyeur d'accotement Laniers	en CUMA	